

CASUEL pour les mariages, funérailles et autres célébrations au 01/01/2024

Sur décision des Evêques des diocèses francophones de Belgique, le casuel pour les mariages et les funérailles, qui n'avait plus été adapté depuis 4 ans, s'élèvera à 230 euros à partir du 1er janvier 2024, afin de tenir compte, notamment, de l'augmentation des coûts énergétiques et des salaires.

Le casuel pour les autres célébrations est redéfini plus clairement et est fixé, soit à 230 euros si la célébration a lieu dans l'église, soit à 95 euros si elle a lieu en dehors de l'église (les célébrations au crématorium de Robermont ou Welkenraedt et les « prières au lever du corps » dans les funérariums), et ce à partir de la même date.

Les casuels globaux sont d'ailleurs uniformisés aux mêmes montants entre les différents diocèses. La répartition entre les différents acteurs, très différente dans les diocèses tend également à s'uniformiser (c'est la raison pour laquelle la part de la fabrique ne bouge pas à Liège car c'est chez nous qu'elle est la plus haute en comparaison avec les autres diocèses). Pour information, les montants en Flandre sont d'une autre importance et, de façon générale, ils sont finalement de faible importance par rapport aux autres frais engendrés lors de ces événements.

Pour rappel, le casuel est l'offrande faite à l'occasion de la célébration des mariages, des funérailles et d'autres célébrations, par la famille pour marquer sa solidarité avec la communauté chrétienne et la communauté ecclésiale. Pour plus de détails sur les explications et motivations et la logique des répartitions, nous vous recommandons de relire les anciens décrets épiscopaux à ce sujet (17/11/2017). Certains se sont émus quant au simple fait de réclamer de l'argent en ces moments de sacrements ou de célébrations, il convient de relativiser ces montants, notamment par rapport aux coûts de gestion des bâtiments, mais surtout de pouvoir reconnaître le travail de plusieurs intervenants, bénévoles ou pas, pour leur participation active à la réussite de ces événements.

Le casuel est réclamé et perçu par l'asbl d'Unité Pastorale, qui ensuite, répartit les montants entre les intervenants concernés. En cas de difficultés financières des familles, l'UP peut dispenser du casuel grâce à sa caisse de solidarité (5).





Voici la nouvelle répartition à partir du 01/01/2024 :

	Mariages et funérailles	Autres services en Église (1)	Autres services hors Église (2)
Célébrant (3)	30 €	30 €	40 €
Unité pastorale	15 €	15 €	soit 25 € (6)
Doyenné			soit 25 € (6)
Organiste (4) et (5)	40 €	40 €	
Sacristain (5)	35 €	35 €	
Fabrique d'église	60 €	60 €	
Diocèse	50 €	50 €	30 €
TOTAL	230 €	230 €	95 €

1 Exemples : Anniversaire, Bénédiction, Temps de prière, ... N.B : Les baptêmes ne sont pas concernés par le casuel. S'il n'y a pas d'organiste ou de sacristain : voir (5)

2 Exemples : célébrations au crématorium de Robermont ou Welkenraedt et « prières au lever du corps » dans les funérariums.

3 Cette somme peut être éventuellement attribuée ou partagée à un (des) assistant(s), un prêtre concélébrant, diacre ou laïc(s) qui anime(nt).

4 Il doit être question de prestation musicale d'organiste jouant en direct et non de reproduction musicale. Pour des demandes de prestations exceptionnelles

au niveau répertoire, les familles doivent indemniser en direct l'organiste selon des modalités à convenir entre eux.

5 Au cas où il n'y aurait pas de prestation d'organiste et/ou de sacristain, la somme revient à l'Unité Pastorale pour la constitution d'une caisse de solidarité, utilisable dans les cas où les familles seraient en situation telle d'indigence qu'elles seraient dispensées par l'unité pastorale de payer le casuel.

6 Dans le cas d'une prière de levée du corps au funérarium (avec l'accord du curé), ce montant revient à l'Unité pastorale. Dans le cas d'une liturgie des funérailles au crématorium avant l'incinération, ce montant revient au doyenné qui couvre la zone du crématorium.